

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-55

Adoption de l'avenant n°1 au lot n°2 (Charpente – Ossature bois – Menuiserie Extérieure – Occultation) au marché n°2021-12 pour la construction d'un club house de tennis

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2194-1, R.2194-4 et R.2194-7 du Code de la commande publique,

Vu la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu la délibération n°2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°21-231 datant du 20 décembre 2021 portant attribution du marché n°2021-12 relatif à la construction d'un club house de tennis (lot n°2 : Charpente – Ossature bois – Menuiserie Extérieure – Occultation) à la société GIRARD OUVRAGE BOIS située 1 avenue Général Patton à Le Malesherbois (45330),

Vu le projet d'avenant,

Considérant la nécessité d'ajouter des travaux supplémentaires et de modifier la clause d'actualisation de prix afin de prendre en compte la hausse du prix des matières premières,

Décide :

Article 1 - De signer l'avenant n°1 au lot n°2 (Charpente – Ossature bois – Menuiserie Extérieure – Occultation) au marché n°2021-12 pour la construction d'un club house de tennis afin d'ajouter des travaux supplémentaires et de modifier la clause de révision des prix.

Article 2 - Le nouveau montant de ce marché se décompose comme suit :

Libellé	Montant € HT	Montant € TTC
Montant initial du marché	134 000€	160 800€
Montant de l'avenant n°1	11 332,89€	13 599,47€
Nouveau montant du marché	145 332,89€	174 399,47€

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet du présent avenant seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 12 06 2024
Par délégation du conseil municipal
Rémi DARMON
Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Préfecture le : 12 06 2024
De sa publication le : 12 06 2024